

Commune / Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...

Convention de récupération du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au titre des opérations d'investissement à réaliser sur le DPRD

Aménagement(s) / Ouvrage(s) / Equipement(s) dans l'emprise de la **RD ...** sur le ban de la **Commune de ...**

CONVENTION n° ... - ... - ...

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et L. 1615-2 alinéa 8 ;
- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » respectivement aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération,
- Vu la compétence de la Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération en matière de gestion et d'entretien de la voirie communautaire,
- Vu les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 du 31 mai 2021 et n° CD-2021-8-7-1 du 6 décembre 2021, portant respectivement sur la définition d'une nouvelle politique d'accompagnement des communes et intercommunalités compétentes dans leur projet d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération (ATA), et l'adoption d'une convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage fixant les modalités de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 du 21 février 2022 et n° CD-2022-4-7-1 du 20 octobre 2022, portant respectivement sur l'approbation d'une nouvelle politique d'entretien des RD en agglomération et des RD hors agglomération, associant un modèle type de convention d'entretien propre à chacune des deux situations, à conclure avec les communes ou EPCI intéressés,
- Vu la convention signée le XX/XX/XXXX entre la Commune/Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de et la Collectivité européenne d'Alsace relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération,
- Vu la permission de voirie n° ... délivrée le XX/XX/XXXX à la Commune/Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de en vue de la réalisation de [objet de la PV/nature des travaux, section de la RD concernée] en

agglomération/hors agglomération de, dans le cadre de ses compétences en matière de voirie,

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-... en date du ... approuvant la convention-type relative à la récupération du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) par les Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, au titre des opérations d'investissement qu'ils réalisent sur le domaine public routier départemental, et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions particulières à intervenir sur la base de cette convention-type ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de .../Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de .../Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération de ... approuvant la programmation de travaux d'investissement sur les routes départementales en agglomération au titre de l'année ... en vue de la mise en valeur des entrées d'agglomération ou de la mise en sécurité des circulations,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de .../Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de .../Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération de ... autorisant le Maire/le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues à l'article L 1615-2 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par dérogation, les dépenses d'investissements réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements, compétents en matière de voirie sur le domaine public routier d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat, peuvent donner lieu à attribution du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), sous réserve de conclusion d'une convention avec la collectivité territoriale ou l'Etat propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties,

CONSIDERANT le dispositif mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace en matière de travaux d'aménagements de sécurité en traverse d'agglomération (ATA) donnant lieu à deux types d'autorisations, la permission de voirie et/ou la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux ATA réalisés par les communes et EPCI, avec ou sans participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, selon qu'il y ait une simple reprise de revêtement de chaussée sans modification de l'assiette du DPRD ou nécessité confirmée de reprise de la structure de chaussée, du fait du choix d'aménagements par la Commune ou de l'EPCI au titre de ses pouvoirs de police ou compétences en matière de voirie sur les routes en agglomération,

CONSIDERANT qu'en dehors de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dédié au dispositif ATA, qui intègre à son article 4.5, la clause de récupération du FCTVA ainsi que les éléments énoncés à l'article L 1615-2 al. 8 précité, **les communes et/ou EPCI peuvent être amenés à intervenir directement sur la voirie départementale en agglomération pour la réalisation de travaux de mise en sécurité ou de travaux d'embellissement éligibles à l'attribution du FCTVA et soumis à la délivrance d'autorisations de voirie par la Collectivité européenne d'Alsace,**

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune/ Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ... doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, satisfaire à la conclusion de la présente**

convention préalablement à la réalisation de tous travaux susceptibles de constituer des dépenses d'investissements éligibles à l'attribution du FCTVA,

Entre les soussignées :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est sis place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

D'une part,

ET

- La **Commune de**, dont le siège est sis [...], représentée par Madame/Monsieur, son Maire, dûment autorisé(e) par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune/Ville**",
- La **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de**, dont le siège est sis [...], représentée par Madame/Monsieur, son Président, dûment autorisé(e) par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**",

D'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En marge du dispositif d'aménagements de traverses d'agglomération (ATA) qui donne lieu à la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** et clause de récupération du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) prévue à cet effet, les collectivités territoriales et leurs groupements disposant de la compétence en matière de voirie, peuvent être amenés à réaliser des aménagements de voirie, directement sur la voirie départementale ou ses dépendances dont ils ne sont pas propriétaires, sans financement participatif de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de** a/ont signé le XX/XX/XXXX avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, la convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération.

Aux termes de cette convention, la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de** est chargée/sont chargée/s de l'entretien des routes départementales situées en agglomération, et peut/peuvent être autorisée/s expressément par la **Collectivité européenne d'Alsace** à réaliser tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes, notamment dans le cadre des pouvoirs de police détenu par le Maire, afin d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation (art. L.2213-1 et L.2542-3 du Code général des collectivités territoriales applicable en Alsace-Moselle) ou de tous travaux d'embellissement souhaités, et/ou dans le cadre d'un transfert de compétences au profit de l'EPCI en matière de gestion, d'entretien et de surveillance de

la voirie prévu par délibérations concordantes des deux assemblées respectivement concernées.

OU

En l'absence de signature de toute convention relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération, la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** peut/peuvent être autorisée/s expressément par la **Collectivité européenne d'Alsace** à réaliser tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes, notamment dans le cadre des pouvoirs de police détenus par le Maire, afin d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation (art. L.2213-1 et L.2542-3 du Code général des collectivités territoriales applicable en Alsace-Moselle) ou de tous travaux d'embellissement souhaités, et/ou dans le cadre d'un transfert de compétences au profit de l'EPCI en matière de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie prévu par délibérations concordantes des deux assemblées respectivement concernées.

Cette autorisation prend la forme d'une permission de voirie délivrée à la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de ...**, préalablement à tout commencement de travaux, en vue de réaliser des aménagements de voirie dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Dans ce cadre, pour permettre à la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de ...**, maître d'ouvrage de l'opération, de récupérer sur les dépenses d'investissement engagées et éligibles, la part du FCTVA, il convient en application de l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) de conclure une convention entre la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** entreprenant les travaux sur le domaine public routier départemental et la **Collectivité européenne d'Alsace**, propriétaire de la voirie.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les/l'aménagement(s), ouvrage(s), équipement(s) à réaliser sur le domaine public routier départemental, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires de cette dernière.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les/l'aménagement(s), ouvrage(s), équipement(s) à réaliser sur le domaine public routier départemental, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

Cet / Ces aménagement(s) / ouvrage(s) / équipement(s), que la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** envisage(nt) de réaliser sur le domaine public routier départemental, est/sont décrit(s) à l'article 2.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT(S) / OUVRAGE(S) / EQUIPEMENT(S) A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Option 1 : (préciser la ou les parties concernées)

Le projet d'aménagement(s), ouvrage(s), équipement(s) comprend :

► pour la partie réalisée sous maîtrise d’ouvrage de la **Collectivité européenne d’Alsace** sur son domaine :

- Travaux de dans la traverse RD n° /Rue de /ou hors agglomération pour un montant de€ HT soit € TTC.

► pour la partie réalisée sous maîtrise d’ouvrage de la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d’Agglomération** sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances :

- Travaux de dans la traverse RD n° /Rue de /ou hors agglomération pour un montant de€ HT soit € TTC.

Option 2 : (Enumérer les travaux projetés et leurs coûts HT et TTC)

La liste et le montant des aménagement(s), ouvrage(s), équipement(s) à charge de la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d’Agglomération** qui sont inscrits au programme de travaux de l’année ... s’établissent comme suit :

- Travaux de dans la traverse RD n° /Rue de pour un montant de€ HT soit € TTC.
- Travaux de dans la traverse RD n° /Rue de pour un montant de€ HT soit € TTC.
- Travaux de dans la traverse RD n° /Rue de pour un montant de€ HT soit € TTC.
- ...

ARTICLE 3 – PROGRAMME DES TRAVAUX ET DELAIS DE REALISATION

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d’Agglomération** définit le(s) programme(s) de l’opération/des opérations détaillant les prescriptions techniques et ses/leurs modalités de réalisation qui figureront dans la permission de voirie/chacune des permissions de voirie propre à chaque opération.

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d’Agglomération** s’engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente convention, c’est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d’Alsace**. Ce délai pourra être prolongé des arrêts de chantier que le maître d’œuvre aura notifié par ordre de service à l’entreprise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D’ALSACE

La **Collectivité européenne d’Alsace** s’engage à financer sur son budget propre la partie des travaux qui lui incombe et dont elle assure la maîtrise d’ouvrage, telle que décrite à l’article 2.

OU

Sans objet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Par délibération du, le Conseil municipal de la **Commune de .../le Conseil communautaire de la Communauté de communes/Communauté d'Agglomération** a approuvé un programme de travaux pour l'année

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** s'engage à financer la totalité de(s) l'opération/opérations sur son propre budget pour les travaux décrits à l'article 2 dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 – RECUPERATION DE LA TAXE DE LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** susceptible de bénéficier du fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE LA COMMUNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment à la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux d'aménagements/d'équipements réalisés sur le domaine public routier départemental, objets de la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estimerait nécessaires. La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération/les opérations de travaux réalisés sur son domaine, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 8 – RECEPTION DE(S) L'AMENAGEMENT(S) / OUVRAGE(S) / EQUIPEMENT(S)

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** ... devra obtenir l'accord préalablement de la **Collectivité européenne d'Alsace**, propriétaire de la voie, avant de prendre la décision de réception de(s) l'aménagement(s) / ouvrage(s) / équipement(s).

A la fin des travaux, la **Commune / Communauté de Communes / Communauté**

d'Agglomération organisera une visite de(s) l'aménagement(s), ouvrage(s) / équipement(s) à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises et la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la **Collectivité européenne d'Alsace** et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord express de la **Collectivité européenne d'Alsace**, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 9 – REMISE DE(S) L'AMENAGEMENT(S) / OUVRAGE(S) / EQUIPEMENT(S)

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération ...** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le(s) l'aménagement(s) / ouvrage(s) / équipement(s) relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises.

Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement de(s) l'aménagement(s) / ouvrage(s) / équipement(s) réalisé(s).

ARTICLE 10 – GESTION ULTERIEURE

Les/L'aménagement(s) / ouvrages(s) / équipement(s) réalisé(s) sur l'emprise départementale sera(ont) intégré(s) dans le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** après leur/sa remise.

Toutefois, la gestion et l'entretien ultérieur de(s) l'aménagement(s) / ouvrages(s) / équipement(s), objet(s) de la présente convention, demeureront à la charge de la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération**.

La réception et la remise de(s) l'aménagement(s)/ouvrage(s)/équipement(s) ou à défaut leur/sa mise en service, entraîneront l'application de la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération signée ou à conclure par la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération**, conformément à la clause d'ajustement automatique de cette convention (article 3 de ladite convention) qui prévoit que les nouveaux aménagements autorisés par permission de voirie sur la voirie départementale sont automatiquement intégrés à ladite convention.

En l'absence de conclusion de cette convention, ou en cas de résiliation de cette dernière, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter de la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...]**, la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Dans ce cas, jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace**, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés à l'article 2 précité incomberont à la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...]**.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera en vigueur jusqu'à la récupération de la part de TVA par la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération**.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux/**trois** exemplaires,

A Strasbourg, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

Pour la **Commune de**
Le Maire

Frédéric BIERRY

.....

**Pour la Communauté de Communes/
Communauté d'Agglomération de**
.....
Le Président

.....